

ARRETÉ :

AR_032_2025

Arreté de police de la circulation pour raison de travaux Electriques

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté permanent n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situées hors agglomération,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la demande de la société SARL ROUVIERE Francis en date du 24/10/08/2025 sollicitant un arrêté de police de circulation pour réaliser des travaux de pour "Extension du réseau électrique" Rue de la Capélanié à Vebron et Chemin de la Renardière.

Considérant que les travaux nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise sus visée représentée par M BANCILHON Nicolas, est autorisée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation définies et précitées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°15-1187 en date du 9 avril 2015 également susvisé.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 27 au vendredi 31 octobre 2025 de 8h00 à 18h00.

Durant cette période,

sur le réseau communal de l'agglomération : Rue de la Capélanié et Chemin de la Renardière, Commune de Vébron

- une interdiction de circuler sera instituée sur la section entre 8h00 et 18h00
- la vitesse sera limitée 30 Km/h en agglomération en dehors des horaires de fermeture de la voie.
- la circulation sera la circulation pourra être mise en alternat au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 instituant un sens prioritaire si l'entreprise le juge nécessaire.
- l'entreprise laissera un accès piéton si cela est possible.

Article 3 : la signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche CF24 CF23 ou CF 22 du guide SETRA "Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel chef de chantier) - Edition 2000"

Article 4 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de voirie

Article 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise.

Celle ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les pourrais survenir du fait du chantier.

Article 6 : A la fin des travaux les voies communales : **Chemin de la Renardière et Rue de la Capélanie** devront être remises complètement en état par l'entreprise.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. "Le tribunal Administratif de Nîmes peut également être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Le 27/10/2025

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télerecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

